



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société GDE ESCAUTPONT 2
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à ESCAUTPONT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées (section II du chapitre I du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchet d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchet non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchet non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1993 autorisant la société MULTISERV NORD - siège social : Route de Lorguichon - BP 5 – 14 540 ROCQUANCOURT, à exploiter une installation de broyage, criblage, de produits minéraux et déchets industriels à ESCAUTPONT ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 février 2006 de la reprise d'exploitation des activités de la société MULTISERV à ESCAUTPONT par la SOCIETE NOUVELLE DE TRANSFORMATION ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 imposant à la SOCIETE NOUVELLE DE TRANSFORMATION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ESCAUTPONT ;

Vu le donné acte du 16 décembre 2011 actant le changement de statut juridique de la SOCIETE NOUVELLE DE TRANSFORMATION qui devient, suite à une fusion par absorption, société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT et qui figure désormais au fichier des installations classées de la préfecture du Nord sous la dénomination « GDE ESCAUTPONT 2 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 imposant à la société GDE ESCAUTPONT 2 des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de son établissement situé à ESCAUTPONT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 imposant à la société GDE ESCAUTPONT 2 des prescriptions complémentaires relatives à la mise en place des garanties financières pour son établissement situé à ESCAUTPONT ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société GDE ESCAUTPONT 2 le 20 décembre 2011 relatif à la phase 1 du projet de restructuration du site d'ESCAUTPONT consistant à la modification des installations de transit, regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux et au remplacement d'une presse cisaille ;

Vu le courrier du 19 mars 2013, complété le 13 juillet 2017, de la société GDE ESCAUTPONT 2 sollicitant le bénéfice de l'antériorité sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 2710.1 et 2710.2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier du 5 novembre 2013, complété le 8 octobre 2014, de la société GDE ESCAUTPONT 2 sollicitant le bénéfice de l'antériorité relatif aux rubriques 3510, 3550 et 3532 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 30 avril 2014, complété les 15 décembre 2016 et 31 août 2017, par la société GDE ESCAUTPONT 2 pour solliciter le bénéfice de l'antériorité sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 2713, 2716, 2718, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société GDE ESCAUTPONT 2 le 9 octobre 2014 relatif au projet de restructuration d'une activité de transit, regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux ;

Vu le plan de localisation des installations du site et des ouvrages d'autosurveillance adressé à l'inspection de l'environnement par la société GDE ESCAUTPONT 2 ;

Vu le rapport du 11 mars 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 août 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 29 août 2019 ;

Considérant que la société GDE ESCAUTPONT 2 a remis à l'inspection des installations classées des demandes d'actualisation de ses conditions d'exploitation pour son site d' ESCAUTPONT par les dossiers de porter à connaissance et de demandes de bénéfice d'antériorité susvisés ;

Considérant que les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens du code de l'environnement et de la circulaire du 14 mai 2012, des installations du site régulièrement autorisées ;

Considérant que les modifications présentées engendrent une augmentation du montant des garanties financières ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1993 modifié méritent d'être complétées et actualisées ;

Considérant qu'il convient, conformément au code de l'environnement de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Route de Lorguichon – BP 5 – à ROCQUANCOURT (14540), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités de valorisation de déchets industriels sur son établissement GDE 2 ESCAUTPONT situé dans la Zone d'Activité « Les Bruilles Nord » au 2 Chemin du Petit Marais à ESCAUTPONT (59278), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions suivantes des arrêtés préfectoraux ci-dessous :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées
DAGE./3-EC du 9 décembre 2009	Article 3 à 174
DiPP-BICPE/NP du 2 mai 2013	Ensemble des articles
DiPP-BICPE/NP du 26 février 2015	Ensemble des articles

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

I. Tableau de classement

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	Classement (1)
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Le volume de déchets dangereux susceptibles d'être présent dans l'installation est de 45 t. - Batterie : 40t ; - Accumulateurs Ni-Cd : 1t ; - Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses : 4 t.	2710.1.a)	A

<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m³ b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	<p>Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présent dans l'installation est de 6805 m³.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Papier/carton (y compris les emballages) : 30m³ - Bois (y compris les emballages) : 30m³ - Plastiques (y compris les emballages) : 30m³ - DEEE: 190m³ - Métaux : 6525 m³ 	2710.2.a)	E
<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m² 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1000 m²</p>	<p>La surface des installations est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Laitiers de fabrication de fonte et d'acier : 2000 t / 400 m² - Scories de fabrication de fonte et d'acier: 2000 t / 500 m² - Surface stockage déchets ferromagnétiques : 300 m² ; - Surface uniquement dédiées aux activités de tri / regroupement/ tri sans traitement par la cisaille : <ul style="list-style-type: none"> - 1000 m² dans le bâtiment ; - 1000 m² sur une plate-forme extérieure pour le transit de benne contenant des métaux. <p>Surface totale : 3200 m²</p>	2713.1	E
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>Les volumes susceptibles d'être présents dans l'installation sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sables de fonderie de fraîche production : 2000 m³ ; - Matériaux minéraux naturels et artificiels : 2000 m³ ; - Matériaux minéraux finis provenant du traitement de déchets industriels : 2000 m³ ; - Terres non dangereuses : 2000 m³ <p>Volume total : 8000 m³</p>	2716.1	E
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Inférieure à 1 t</p>	<p>Les quantités de déchets susceptibles d'être présents dans les installations sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cendres volantes : 10 t ; - Cendres de foyer : 10 t ; - Terres et autres déchets d'excavation, de construction et de démolition contaminés par des substances dangereuses : 1600 t ; - Batteries au plomb : 40 t ; - Autres déchets dangereux en quantités limitées : 5 t (accumulateurs Ni-Cd : 1 t, déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses : 4 t) 	2718.1	A

<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p> <p>2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de</p>	<p>Les traitements suivants sont réalisés :</p> <p>- Activités de criblage, déferrailage, malaxage de terres et autres déchets contaminés par des substances dangereuses de 25 t/j en moyenne ;</p> <p>- Activités de criblage, déferrailage, malaxage de terres et autres déchets contaminés par des substances dangereuses de 50 t/j</p>	2790.2	A
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j</p>	<p>Les traitements suivants sont réalisés :</p> <p>- Métaux oxycoupés ou pressés cisailés à 200t/j en moyenne ;</p> <p>- Métaux oxycoupés ou pressés cisailés à 500t/j en pointe.</p> <p>- Activités de criblage, déferrailage, mélange, malaxage de terres et autres déchets non dangereux de 250 t/j en moyenne ;</p> <p>- Activités de criblage, déferrailage, mélange, malaxage de terres et autres déchets non dangereux de 500 t/j en pointe.</p>	2791.1	A
<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux par traitement physico-chimique suivant :</p> <p>- Activités de criblage, déferrailage, malaxage de terres et autres déchets contaminés par des substances dangereuses de 50 t/j en pointe.</p>	3510	A

<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>Les capacités de stockage des déchets dangereux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1600 t de terres contaminées classées dangereuses ; - 40 t de batteries au plomb ; - 10 t de cendres volantes ; - 10 t de cendres de foyer. - Autres déchets dangereux en quantités limitées : 5 t (accumulateurs Ni-Cd : 1 t, déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses : 4 t) <p>Capacité de stockage totale : 1665 tonnes</p>	3550	A
<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 550 kW b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW 	<ul style="list-style-type: none"> - Un cribleur, mélangeur, déferrailleur d'une puissance de 63 kW et un ensemble de machines concourant au fonctionnement de l'installation, d'une puissance totale de l'ordre de 300 kW ; - Installations de mélange comprenant 2 malaxeurs d'un volume unitaire de 1875 l et un ensemble de machines concourant au fonctionnement des installations, d'une puissance totale de l'ordre de 115 kW. <p>Puissance maximum : 415 kW</p>	2515-1.b	E
<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ 	<p>Le volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation est de 190 m³</p>	2711.2	DC
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1.000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Quantité totale de carburant susceptible d'être présente 50,7 T :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une cuve de GNR aérienne double parois sur rétention pour les engins de 30 000 litres ; - Une cuve Gazole aérienne double parois sur rétention pour les camions de 30 000 litres. <p>Densité 0,845 kg/m³, 60*0,845= 50,7 T</p>	4331.3	D

<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</p>	<p>La quantité susceptible d'être présente est de 11,42 t</p>	<p>4725.2</p>	<p>D</p>
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Volume annuel de carburant liquide (gazole et/ou essence) < 500 m³ au total</p> <p>(GNR pour les engins et Gazole pour les camions)</p>	<p>1435</p>	<p>NC</p>
<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m²</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>	<p>3000 m³ de déchets non dangereux inertes</p>	<p>2517</p>	<p>NC</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>30 m³ papiers/carton</p> <p>30 m³ bois</p> <p>30 m³ plastiques</p> <p>Soit un volume total de 90 m³</p>	<p>2714</p>	<p>NC</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710,</p> <p>le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³</p>	<p>Calcins et verres broyés : 200 m³</p>	<p>2715</p>	<p>NC</p>
<p>Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW : A</p>	<p>La puissance absorbée par les installations de compression est de 113 kW</p>	<p>2920</p>	<p>NC</p>
<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m².</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m² ...</p>	<p>Atelier de réparation et d'entretien d'engins de chantier d'une surface de 300 m²</p>	<p>2930-1</p>	<p>NC</p>

<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <p><i>Nota.</i> - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	<p>Traitement du laitier et des cendres : 60 t/j maximum</p>	<p>3532</p>	<p>NC</p>
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 35 t. b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t 2. Pour les autres installations : <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 50 t. b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> <p>(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1750 kg (50 bouteilles de 35 kg).</p>	<p>4718</p>	<p>NC</p>

(1) : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classé)

II. Rubrique principale

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou valorisation des déchets dangereux par traitement physico-chimique et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au Traitement des déchets dit « WT ».

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

III. Liste des activités et installations classées

L'exploitant tient à jour annuellement sur site, et à disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, la liste des activités et installations classées. Cette liste est communiquée à l'inspection en cas de modifications relevant de l'article 1.5.1.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
ESCAUTPONT	108, 113, 119 et 124 section AM

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Quantités de déchets :

La quantité maximale de l'ensemble des déchets minéraux présents au sein de l'établissement est limitée à 20 000 tonnes.

La quantité maximale de déchets minéraux bruts présents sur site est de 14 000 tonnes.

La quantité maximale de déchets minéraux traités présents sur site est de 6 000 tonnes.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une zone de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets sur une surface en dalle béton de 3200 m² dont le stockage est organisé en 32 cases de (L=5m x l=5m x h=3m).
- Un bâtiment de 2700 m² dont 1000 m² sont dédiés au stockage de métaux non ferreux et l'autre partie est réservée au stockage et à la maintenance des engins.
- Des zones de stockage de papiers/cartons, bois, plastiques situées dans le bâtiment de 2700 m², sur la zone de collecte des déchets apportés par le producteur initial et dans des bennes situées sur la zone derrière le bâtiment susvisé ;
- Une zone extérieure sur dalle béton de 1500 m² dédiée à l'installation de la cisaille – presse et de 10 000 m² au stockage des métaux associés ;
- Une zone extérieure sur dalle béton de 1000 m² dédiée à l'installation d'oxycoupage et au stockage des métaux associés ;
- Une plate-forme extérieure sur dalle béton de 1000 m² de transit de bennes contenant des métaux ;
- Une plate-forme extérieure sur dalle béton de 10 000 m² de transit et de traitement des sables, terres, scories, laitiers, cendres et matériaux minéraux.
- Une aire étanche de manœuvres des véhicules et de dépôts de bennes vides ;
- Une aire de parking de véhicules à moteur ;
- Trois ponts-basculés : un à l'entrée du site, un à la sortie du site et un au niveau de la zone d'apport des déchets par leur producteur initial ;
- Trois portiques de détection de la radioactivité (un au niveau de chaque pont-basculé) ;
- Des bureaux administratifs situés à l'entrée du site
- Un laboratoire.

Les activités de l'établissement ne peuvent être exercées qu'en période diurne du lundi au vendredi, sauf l'activité liée aux apports des particuliers qui peut être exercée en période diurne du lundi au samedi.

Les installations sont implantées conformément au plan joint en annexe 3 du présent arrêté,

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les activités ou installations visées à l'article 1.2.1 n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue par le code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, notamment celles soumises à garanties financières, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté, l'exploitant respecte la législation et la réglementation technique applicable, prises au titre du code de l'environnement et le concernant.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
 - Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.7.1. Objet des garanties financières

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations. Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des installations classées suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux par traitement physico-chimique avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.

Ces garanties s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 1° ou du 2° ou du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 1.7.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 657 626,25 euros TTC.

Réf. réglementaire du montant	Objet	Montant
Me	Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets	514 753 €
Mi	Neutralisation des cuves enterrées de carburant présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidage	0 €
Mc	Interdictions ou limitations d'accès au site	14 178 €
Ms	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	44 910 €
Mg	Surveillance du site : gardiennage ou équivalent	15 000 €
M = 1,1*(Me+α(Mi+Mc+Ms+Mg))	Montant des garanties financières à constituer	657 626,25 €

Le montant des garanties financières a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de novembre 2018 (paru au JO du 19 février 2019) à 725,98 (= 111,1 x 6,5345) et un taux de TVA de 20%. L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,108.

Le montant des garanties financières est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.7.11 du présent arrêté.

Article 1.7.3. Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations, 50% du montant initial des garanties financières dans un délai de 3 semaines suivant la notification du présent arrêté ;
 - Dans les autres cas, 80% du montant initial des garanties financières dans un délai de 3 semaines suivant la notification du présent arrêté.
- constitution supplémentaire de:
 - 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (5) ans, en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations
 - 20% du montant initial des garanties financières par an pendant un (1) ans, dans les autres cas.

Article 1.7.4. Attestation de la constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution de la première partie du montant des garanties financières définie à l'article 1.7.3 du présent arrêté est transmis au préfet dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque échéance de l'échéancier défini à l'article 1.7.3 du présent arrêté.

Article 1.7.5. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article 1.7.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.7.6. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.7.7. Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.7.8. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.7.9. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.7.10. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues par le code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.7.11. Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chacun des types de déchets ci-dessous, les valeurs maximales définies dans le tableau suivant :

Désignation déchets	Quantité maximale présente sur site (en t.)
Déchets séparateurs hydrocarbures	3
Autres déchets spéciaux dangereux	5
Cendres volantes dangereuses	10
Cendres de foyers dangereuses	10
Matériaux de minéraux type déchets inertes	500
Terres polluées non dangereuses	3750
Terres polluées dangereuses	1600
Déchets non dangereux (DIB) hors métaux	4,5

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;

- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Plus spécifiquement, des procédures prévoient les modalités de contrôle, de collecte, de tri, de stockage temporaire, de traitement, de conditionnement, d'élimination et de transport des déchets traités.

Article 2.1.3. Justification

Les éléments permettant de justifier la bonne application des prescriptions prévues au présent titre (procédures, factures, contrats passés avec des entreprises spécialisées...) sont tenus en permanence, sur demande, à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité des installations classées.

Article 2.1.4. Surveillance

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.5. Formation

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation adaptée, clairement définie par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les aires de réception et d'attente ainsi que les voies de circulation utilisées pour le cheminement des déchets disposent d'un revêtement durable.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Les éléments légers qui sont dispersés dans et hors de l'établissement doivent être ramassés autant que nécessaire.

Article 2.3.2. Préservation du milieu naturel et intégration paysagère

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend toute mesure de nature à préserver le milieu naturel et renforcer l'intégration paysagère de ses activités et installations, en liaison avec les services concernés.

Notamment des écrans de végétation sont mis en place, dans la mesure du possible, pour atténuer la vue du site depuis l'extérieur. Des surfaces engazonnées sont réparties sur le site.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Article 2.3.3. Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le site soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions quittant le centre ne soient pas souillés. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant impose aux transporteurs et collecteurs dont il emploie les services qu'ils respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions des règlements sur les transports des déchets et à toute réglementation spécifique en la matière.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Porter à connaissance des modifications des installations	Avant réalisation des modifications
1.5.2	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers	A chaque modification
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Soumis à autorisation préfectorale
1.5.6	Cessation d'activité	Au moins 3 mois avant l'arrêt des installations
1.7.4	Attestation de constitution des garanties financières	Dans les 3 semaines suivant la notification du présent arrêté préfectoral

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.5	Renouvellement des garanties financières	Au moins 3 mois avant leur date échéance
1.7.6	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans ou en cas d'augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01
1.7.7	Révision du montant des garanties financières	En cas de changement défini à l'article 1.7.7
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident Rapport d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais Dans les 15 jours qui suivent
3.3.1	Étude de mise en place d'un réseau de suivi de la qualité de l'air	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral
4.3.5	Étude du dimensionnement du bassin de tamponnement des eaux pluviales et du bassin de confinement des eaux d'extinction	Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral
8.5.6	Document de gestion des accidents	A chaque modification
9.2.4	Bordereau de refus de prise en charge des déchets	Dans les meilleurs délais
9.4.3	Bordereau de refus associé aux produits refusés par le destinataire	Dans les 3 jours à compter de la récupération du déchet sur site ou de la réception du bordereau de refus
9.9.2	Information de déclenchement du portique de détection de radioactivité	Dans les meilleurs délais en cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement
10.2.3, 10.3.4, 10.4.4, 10.6.2 10.6.3	Rapport de synthèse des résultats de l'auto surveillance : rejets aqueux, eaux souterraines et niveaux sonores	Tous les mois suivant la réception de résultats
10.4.6	Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines	Dès qu'une dégradation significative des eaux souterraines est observée.
10.5.1, 10.8.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Avant le 1 ^{er} avril de l'année en cours
10.8.2	Bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines	Dans les 3 mois suivant chaque période quadriennale
1.2.1.II	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivant la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles relatives à rubrique principale « WT »

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIFS DES CONTROLES A EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles suivants :

Articles	Résultats des contrôles à effectuer	Périodicité minimum de contrôle
4.4.5	Nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	Dès que le niveau atteint les 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et à minima annuellement
8.2.6	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Annuelle
8.3.1	Installations électriques	Annuelle
9.9.1	Dispositif de détection de radioactivité	Annuelle
10.2.2	Campagne de mesure de la qualité de l'air dans l'environnement	Annuelle
10.3.1	Relevé du volume d'eau prélevé	Mensuellement

10.3.3	Calage de l'autosurveillance des rejets aqueux	Annuelle
10.3.5.1	Analyse de la qualité des eaux usées et pluviales	Semestrielle pour le rejet n°1
10.4.3	Analyse de la qualité des eaux souterraines	Semestrielle en périodes de basses eaux (septembre – octobre) et de hautes eaux (mars – avril)
10.6.2 10.6.3	Niveaux sonores	Dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral puis tous les 3 ans

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes sont tenues à disposition de l'inspection de l'environnement.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

IV. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

L'inspection de l'environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 RESPECT DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES POUR LIMITER LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant s'efforcera, autant que faire se peut, de mettre en place les Meilleures Techniques Disponibles afin de limiter les émissions de poussières, telles que :

- limitation de la hauteur de chute des produits, substances et déchets manipulés sur le site, susceptibles d'engendrer des envols ;
- pulvérisation d'eau, de préférence issue d'un recyclage, pour contenir la poussière ;
- limitation de la hauteur des tas de matières et maîtrise de leur forme générale pour éviter leur prise au vent ;
- création de coupe-vents naturels, merlons de terre ou plantations d'herbes hautes et d'arbres à feuilles persistantes dans les zones dégagées afin de capter et d'absorber les poussières sans dommage à long terme ;
- aspersion d'eau sur les tas de déchets et les stocks de laitiers ;
- humidification des voies de circulation par pulvérisation d'eau, de préférence issue d'un recyclage ;
- bâchage des véhicules de transport.

CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR

Article 3.3.1. Réseau de mesure de la qualité de l'air

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants : poussières, Cd, Hg, Fe, Al, Pb, Cr, Cu, Mn, Ni, Zn et As.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles ces appareils sont installés font l'objet d'une étude qui est adressée, sous six mois, à Monsieur le Préfet du Nord (avec copie à l'inspection de l'environnement). Les stations de mesure définies par cette étude sont implantées sous 12 mois.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'approvisionnement en eau a pour origine le réseau public de la commune d'Escautpont.

Au sein du site, les réseaux d'alimentation en eau potable et en eau d'incendie sont distincts.

Article 4.2.2. Relevé de consommation

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution d'eau. Ce dispositif est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4.2.4. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau en nappe par forage est interdit.

Article 4.2.5. Dispositions spécifiques à la prévention des incendies

Les besoins en eaux d'incendie et les modalités d'alimentation du réseau d'incendie sont précisés au chapitre 8.2 du présent arrêté.

L'usage du réseau d'eaux d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.6 ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

I. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

II. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

III. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3.5. Bassin de confinement

I. Eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de régulation dimensionné(s) suivant une période de retour vicennale. Le débit de fuite est de 2 l/s/ha.

L'exploitant réalise dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude du dimensionnement du bassin de tamponnement des eaux pluviales. Cette étude doit être réalisée suivant la note de gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumise à autorisation du 17 janvier 2017 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette étude est transmise à l'inspection de l'environnement, accompagnée le cas échéant de l'échéancier des travaux de mise en conformité nécessaires.

II. Eaux susceptibles d'être polluées

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueilli dans un bassin de confinement.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

L'exploitant réalise dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude du dimensionnement du bassin de confinement des eaux incendie selon la méthodologie en vigueur.

Cette étude est transmise à l'inspection de l'environnement, accompagnée le cas échéant de l'échéancier des travaux de mise en conformité nécessaires.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux domestiques ;
- Les eaux pluviales.

Article 4.4.2. Rejets d'eaux industrielles

Les procédés de fabrication utilisés ne doivent pas générer d'eaux usées.

En l'espèce, l'eau de pulvérisation utilisée pour éviter les émissions de poussières au cours de l'élaboration des matériaux sur l'installation de concassage et de criblage est recyclée. Les additions d'eau doivent à cet égard être limitées et dosées.

Les eaux de lavage des véhicules seront également recyclées.

Article 4.4.3. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités (y-compris les eaux pluviales) vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, tels que prévus par le présent chapitre.

Les réseaux de collecte doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement sont les suivants :

- Les eaux pluviales de la partie administrative et de l'aire réservée à l'accueil du particulier transitent par un séparateur d'hydrocarbures situé au Sud Est du bâtiment métaux puis rejoignent le canal via le point de rejet n°1 ;
- Les eaux pluviales de la zone d'exploitation, du parking employés et du bâtiment vestiaire se dirigent vers le grand bassin. Les eaux en sortie du grand bassin transitent vers un gros séparateur d'hydrocarbures puis se jettent au Canal via le point de rejet n°1 ;
- Les eaux pluviales de toiture du bâtiment métaux se déversent dans la réserve incendie de 522m³. Les eaux du trop plein de la réserve incendie sont raccordées au réseau des eaux pluviales après la sortie du grand bassin, puis rejoignent le canal via le point de rejet n°1 ;
- Les eaux pluviales du quai se dirigent vers le petit bassin, puis transitent vers un séparateur d'hydrocarbures dédié et rejoignent le canal via le point de rejet n°1 ;
- Les eaux domestiques sont dirigées dans les fosses septiques dans l'attente des travaux de développement du réseau d'assainissement de la Zone d'Activité par la CAPH.

Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les bassins de tamponnement sont dimensionnés de façon à garantir des rejets conformes aux valeurs limites, notamment de débit, conformes au présent titre.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.6. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet précisés ci-après.

I. Rejet d'eaux pluviales (rejet n°1)

Le point de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales du site et eaux de l'aire de lavage
Exutoire du rejet	Canal de l'Escaut
Traitement avant rejet	Traitement par des séparateurs d'hydrocarbures (sauf surverse de la réserve incendie)

II. Les eaux domestiques (rejet n°2)

Le point de rejet des eaux domestiques présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N° 2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Élimination en tant que déchets
Traitement avant rejet	Fosse septique (dans l'attente des travaux d'assainissement de la zone d'activité)

Article 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

I. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

II. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

III. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Article 4.4.9. Eaux domestiques

Les eaux domestiques seront traitées et évacuées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.4.10. Cas du rejet n°1

Les rejets respectent les caractéristiques suivantes :

- température : inférieur à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Le débit de fuite est de 2 l/s/ha

L'exploitant est tenu de respecter, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l) sur effluent non décanté
MeS	30
DCO	80
DBO5	20

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l) sur effluent non décanté
Azote	30
Phosphore	10
Hydrocarbures totaux	5
Pb	0,5
Cd	0,2
Hg	0,05
As	0,1
Zn	2
Ni	0,5
Cr total	0,5
Cu	0,5
Mn	1
Sn	2
Fe + Al et composé	5
Chlorures	300
Indice Phénols	0,3

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'exploitant est tenu de respecter, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l) sur effluent non décanté
MeS	30
DCO	80
DBO5	20
Azote	30
Phosphore	10
Hydrocarbures totaux	5
Pb	0,1
Cd	0,025
Hg	0,025
As	0,025
Zn	0,8
Ni	0,2
Cr total	0,1
Cu	0,150
Mn	1
Sn	2
Fe + Al et composé	5
Chlorures	300
Indice Phénols	0,3

Article 4.4.11. Épandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est limité aux seuls déchets respectant les critères d'admission sur site.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 5.2.1. Déchets produits par l'établissement

La liste des principaux déchets produits, leur référencement dans la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, l'estimation de la quantité annuelle moyenne générée et le mode de traitement sont conformes au tableau ci-dessous, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

DECHET		Origine dans le procédé	Caractéristique du déchet	Quantité générée	Entreposage maximum sur site	Mode de traitement
Désignation	Code de la nomenclature					
Bois	19 12 07	Issu de la démolition lors du tri	solide	1 benne 12 m3 / mois	sans	Recyclage
Ordures ménagères	20 03 01	Prise de repas le midi sur site	solide	1 conteneur 120 litres / semaine	sans	Service municipal de collecte
Eaux des séparateurs à hydrocarbures	13 05 07*	Nettoyage des séparateurs	liquide	3 tonnes	sans	Recyclage : prestation extérieure par une société agréée
Papier carton	15 01 01	Activités connexes	Solide	1 bac de 100 l / semaine	sans	Recyclage

Toute modification de la liste de ces déchets est préalablement portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, qui pourra conditionner cette modification au respect de prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 5.2.2. Caractérisation des déchets

Les déchets produits, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes, font l'objet d'une caractérisation initiale et d'une vérification périodique de conformité, établies selon les normes ou réglementation en vigueur. Les caractéristiques des déchets doivent être conformes aux conditions d'acceptation dans la filière d'élimination envisagée.

La vérification de conformité est réalisée au minimum tous les deux ans pour les déchets dangereux, et après tout changement de procédé.

Cette caractérisation et l'historique associé sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 5.2.3. Élimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, à la demande de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Dans ce cadre, il est en mesure de justifier le caractère ultime de ses déchets, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées est interdite.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la réglementation pouvant s'appliquer à certains déchets, précisée à l'article suivant.

Article 5.2.4. Dispositions spécifiques à certains déchets

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.2.5. Auto surveillance

En complément des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant tient un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- Codification selon la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- Type et quantité de déchets produits ;
- Opération ayant généré chaque déchet ;
- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- Nom et adresse des centres d'élimination ;
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Avant le 1^{er} avril de l'année en cours, un bilan des déchets produits au cours de l'année précédente est transmis à l'inspection. Il reprend notamment :

- La désignation des déchets ;
- Le code selon la nomenclature précitée ;
- Les quantités produites ou estimées en tonnes ;
- L'origine des déchets ;
- Le nom des transporteurs ;
- La dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire ;
- Le mode de traitement selon la codification susvisée.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- Qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- Qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- Qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Définitions

Les points de mesures et les zones à émergence réglementée citées au présent chapitre sont établis par un organisme agréé et proposés par l'exploitant.

Article 7.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

L'exploitant fait réaliser, en tant que de besoin et à ses frais, des mesures du niveau de vibrations mécaniques. Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander la réalisation de contrôles du niveau de vibrations mécaniques par un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiquée au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

Article 8.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement). Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.5. Clôture

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie, par une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres.

Article 8.1.6. Accès

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les accès secondaires doivent être maintenus fermés, en dehors des usages précités.

L'accès principal doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement, selon des procédures écrites qu'il définit.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage adapté du site est assuré.

Article 8.1.7. Signalisation du site

A proximité immédiate de l'entrée principale sont placés un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits :

- la désignation de l'installation ;
- la nature des activités exercées ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et éventuellement, des autres principaux actes administratifs ;
- les horaires d'accès au site ;
- la vitesse limite autorisée sur site.

Les panneaux préciseront que l'accès est interdit sans autorisation ainsi que l'endroit où disposer des informations (adresse de l'exploitant ou de son représentant).

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 8.1.8. Surveillance

La surveillance du site est assurée 24 heures sur 24.

Cette surveillance, qui couvre l'ensemble du site, est assurée :

- par le personnel d'exploitation ;
- par un gardiennage ou tout autre moyen adapté en dehors des périodes de fonctionnement.

Article 8.1.9. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

8.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

La largeur utile est au minimum de 4 mètres, hors stationnement ;

La hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres ;

La pente est inférieure à 15 % ;

La résistance au poinçonnement est de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière) ;

Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation, aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.2.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;

Longueur minimale de 10 mètres ;

Présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ".

8.2.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Article 8.2.3. Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

Article 8.2.4. Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² et pour les locaux à risque d'incendie:

- Permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant 1% de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 ;
- Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Article 8.2.5. Désenfumage

Les locaux à risques d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Article 8.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.2 ;
- Une réserve d'eau de 522 m³ ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique, à minima annuellement, et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le personnel est initié à la manœuvre des moyens de secours.

Le bassin de confinement défini à l'article 4.3.5 du présent arrêté, est maintenu en permanence avec un volume disponible en cas de sinistre pour confiner une éventuelle pollution, déterminé suivant l'étude de dimensionnement définie par ce même article. Un repère physique permet de s'assurer de la disponibilité de ce volume.

Article 8.2.7. Signalisation

Les emplacements des dispositifs ci-dessous, ainsi que les diverses interdictions, sont signalés suivant les normes et textes réglementaires en vigueur :

- Des moyens de secours ;
- Des stockages présentant des risques ;
- Des locaux à risques ;
- Des boutons d'arrêt d'urgence ;
- Ainsi que les diverses interdictions.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Électricité dans l'établissement

I. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

II. Vérifications périodiques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement, à minima annuellement, par une personne compétente conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Article 8.3.2. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.3.3. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- Les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 8.3.4. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des installations de protection contre la foudre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.3.5. Éclairage artificiel et chauffage des locaux

I. Éclairage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

II. Chauffage des locaux

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux M1 à minima.

Article 8.3.6. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.7. Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.2 en raison des risques d'explosion (ou mettre directement le nom des parties, si elles sont connues à l'avance), l'exploitant met en place des événements / parois soufflables dimensionnés suivant les normes en vigueur.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 8.3.8. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8.4.2. Réservoirs

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.4.3. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

III. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les caractéristiques du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être pollués sont définies à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 8.4.4. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.4.5. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ou, en cas d'impossibilité, au-dessus des zones d'exploitation. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et eaux de ruissellement.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 8.5.3. Travaux

Il est interdit :

- De fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans des zones extérieures séparées des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- D'apporter des feux nus ;
- De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le « permis d'intervention » ou le « permis de feu » rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

L'exploitant s'assure que les entreprises de sous-traitance respectent les objectifs fixés par le présent arrêté préfectoral.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- Nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- Contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Article 8.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques, de chauffage, des appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.5. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- Les contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues aux articles 4.3.5 et 8.4.3 du présent arrêté ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, toute opération délicate sur le plan de la sécurité fait l'objet d'une analyse de risque préalable et est assurée en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 8.5.6. Consigne générale d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- Le numéro de téléphone d'appel urgent du secteur de traitement de l'alerte des surveillants sapeurs-pompiers : 18 ;
- L'accueil et le guidage des secours ;
- Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 8.5.7. Définition générale des moyens

L'exploitant est tenu d'établir un document qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce document doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les modalités d'alerte des services de secours externes,
- les organes de coupures d'énergie et de fluides,
- les consignes en cas d'incendie (alerte, accueil et guidage des secours, mise en sécurité des activités et installations, moyens d'extinction à utiliser...) ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages
 - de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes
 - de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Ce document est transmis à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au Chef du Service Prévision du Groupement 4 du SDIS à Onnaing.

Ce document doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir en cas d'accident et en tout état de cause au moins une fois par an.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DECHETS ADMISSIBLES

Article 9.1.1. Origine géographique des déchets admissibles

Les déchets admissibles peuvent provenir du territoire national, sous réserve de leur valorisation effective après traitement et dans le respect des dispositions des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Sous les mêmes réserves et sans préjudice du respect des prescriptions prévues au titre du règlement européen du 14 juin 2006 susvisé, les déchets admissibles peuvent provenir de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg.

Article 9.1.2. Nature des déchets admis

Seuls les déchets figurant à l'annexe 2 du présent arrêté peuvent être admis dans l'établissement.

Article 9.1.3. Déchets interdits

L'admission des déchets suivants est interdite sur le site :

- tout déchet radioactif provenant du démantèlement des installations nucléaires de base, des éléments radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs ;
- tout déchet présentant au moins une des caractéristiques suivantes :
 - explosif ;
 - inflammable ;
 - radioactif ;
 - non pelletable ;
 - fermentescible ;
 - contaminé, au sens de la réglementation sanitaire ;
 - tout déchet ne respectant pas les critères chimiques d'admission prévus au dans le présent arrêté ;
 - tout déchet qui, bien que respectant les critères chimiques d'admission précités, ne peuvent a priori pas respecter ; après traitement sur site, les conditions nécessaires à leur valorisation dans la filière ad hoc ;
 - des ordures ménagères et assimilés ;
 - des déchets de voirie ;
 - les déchets non listés à l'annexe 2 du présent arrêté, notamment les déchets de sables de fonderies ne sont pas admissibles sur le site.

Les apports des particuliers ne sont autorisés qu'au niveau de la collecte de la zone du détail.

CHAPITRE 9.2 Conditions générales d'admission des déchets

Article 9.2.1. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation ci-dessous. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- Source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- Données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- Apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- Code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- Résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- Au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- Toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- Le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Article 9.2.2. Contrôle des déchets à l'entrée du site

Pour chaque entrée de déchets à traiter sur le site, il est procédé aux actions suivantes :

- Vérification de l'existence de la déclaration prévue à l'article R. 541-50 du code de l'environnement,
- Vérification de l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 9.2.1 ci-dessus, en cours de validité ;
- Réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- Recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- Contrôle de non-radioactivité dans les conditions prévues au chapitre 9.9 suivant.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouvertures de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Une aire d'attente intérieure à l'établissement est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets.

Article 9.2.3. Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets non dangereux un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 9.2.5. Dans le cas de réception de déchets dangereux, le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Article 9.2.4. Refus ou mise en attente de prise en charge

En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

En cas de doute sur la nature des déchets ou d'anomalie constatée lors des contrôles visés au présent chapitre, l'exploitant doit refuser la prise en charge des déchets.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

En cas de mise en attente L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après la mise en attente du déchet, une copie de la notification de mise en attente et la liste des documents manquants, au producteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

En cas de refus de déchets, l'exploitant établit un bordereau de refus en trois exemplaires, qui précisera le motif du refus. Un exemplaire est conservé et les deux autres sont transmis :

- au producteur du déchet,
- à l'Inspection des installations classées.

Le déchet refusé est soit renvoyé à son producteur, soit envoyé dans la filière de traitement adaptée, dans les meilleurs délais.

Une zone est prévue pour l'entreposage avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets qui ne respectent pas les critères d'admission mentionnés au présent article.

Article 9.2.5. Traçabilité des déchets entrants

9.2.5.1. Registre des admissions

L'exploitant dispose d'un registre de prise en charge des déchets, qu'il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées et qui doit contenir :

1. pour chaque type de déchets arrivant sur site :

- le dossier d'information préalable prévu à l'article 9.2.1 ;

2. pour chaque type de déchets et chaque véhicule arrivant sur site :

- la date et l'heure d'arrivée ;
- l'identité :
 - de l'installation à l'origine des déchets,
 - du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la validité de la déclaration prévue à l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du bordereau de suivi de déchets dangereux, conforme au modèle de l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- le cas échéant, « le numéro de notification » prévu par le règlement CE n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans les installations selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- le numéro d'ordre d'arrivée du véhicule pour la journée considérée ;
- le lieu de production du déchet ;
- la nature du chargement et sa codification selon la nomenclature des déchets ;
- la quantité des déchets reçus, en tonne, et leur mode de conditionnement ;
- toute autre information requise en application de l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé.

3. pour l'ensemble des réceptions :

- le récapitulatif des tonnages reçus quotidiennement, mensuellement et annuellement, par type de déchets autorisés.

9.2.5.2. Registre des refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre des refus, où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date et l'heure d'arrivée ;
- le motif du refus ;
- l'identité :
 - de l'installation à l'origine des déchets,
 - du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la validité de la déclaration prévue à l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du bordereau de suivi de déchets dangereux, conforme au modèle de l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- le cas échéant, « le numéro de notification » prévu par le règlement CE n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le numéro d'ordre d'arrivée du véhicule pour la journée considérée ;
- le lieu de production du déchet ;
- la nature du chargement et sa codification selon la nomenclature des déchets ;
- la quantité des déchets refusés, en tonne, et leur mode de conditionnement.

9.2.5.3. Conservation des registres

L'exploitant conserve les registres, notamment à la disposition notamment de l'Inspection des installations classées, pendant au moins dix ans.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 9.3.1. Dispositions générales

I. Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement de déchets sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, les matières ou déchets répandus accidentellement.

II. Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement de déchets sont distinctes et clairement signalées.

III. Des emplacements distincts sont réservés aux déchets triés selon la nature des déchets et la filière de valorisation ou d'élimination prévue. Toutes les précautions sont prises pour prévenir les risques de mélange.

IV. La durée d'entreposage ne peut en aucun cas dépasser 1 an lorsque les déchets sont destinés à être éliminés et 3 ans lorsque la destination est une filière de valorisation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette disposition.

V. Des dispositions sont prévues pour empêcher les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

VI. Des allées aussi larges que possible sont aménagées entre les différentes installations. Ces allées sont maintenues dégagées en permanence pour faciliter la circulation du personnel, l'intervention des secours en cas de sinistre et pour limiter la propagation d'un éventuel incendie.

Article 9.3.2. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des déchets présents sur le site auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état précise la nature et la quantité des déchets détenus.

Ce document est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 9.3.3. Réception et expédition

Au droit des quais, seuls sont admis les déchets ou matériaux en attente d'expédition vers les clients ou transfert vers les zones de stockages.

Durant les heures d'exploitation des installations, les quais sont libres autant que possible et le stockage de déchets ou matériaux y est limité fortement. En dehors des heures d'exploitation, les déchets ou matériaux stockés sur les quais sont limités aux réceptions ou expéditions du jour ou tout au plus du jour suivant.

Dans tous les cas, ce stockage temporaire ne doit pas gêner une éventuelle intervention des services d'incendie et de secours.

Article 9.3.4. Manutention

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots et les engins de manutention sont remisés dans un local spécifique.

Article 9.3.5. Propreté

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs et zones d'entreposage est réalisé suivant une fréquence définie par l'exploitant de sorte à respecter le plan initial de stockage et à prévenir tout stockage de déchets hors des emplacements dédiés.

Les surfaces dévolues aux installations réglementées au présent titre sont maintenues propres et régulièrement nettoyées.

Article 9.3.6. Transport alternatif

Compte tenu de l'importance des flux de déchets ainsi que leur provenance éventuellement lointaine, l'exploitant privilégie, dans la mesure du possible, les modes de transports alternatifs à la route, pour les longs trajets, notamment les transports par voie fluviale.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS GENERALES DE GESTION DES DECHETS SORTANTS

Article 9.4.1. Élimination

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Article 9.4.2. Traçabilité des déchets sortants

Les déchets sortants doivent faire l'objet d'une traçabilité, au moyen d'un registre qui doit contenir :

1. pour chaque type de déchets et chaque véhicule arrivant sur site :

- la date et l'heure de sortie ;
- l'identité de l'installation à l'origine des déchets (si possible) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la validité de la déclaration prévue à l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- le numéro d'ordre d'arrivée du véhicule pour la journée considérée ;
- le lieu d'expédition des déchets ;
- le cas échéant, le numéro du bordereau de suivi de déchets dangereux, conforme au modèle de l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- le cas échéant, « le numéro de notification » prévu par le règlement CE n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans les installations vers lesquelles le déchet est expédié selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;
- la nature du chargement et sa codification selon la nomenclature des déchets ;
- la quantité des déchets expédiés, en tonne, et leur mode de conditionnement ;
- les conditions à respecter pour la bonne valorisation des déchets ;
- toute autre information requise en application de l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé.

2. pour l'ensemble des expéditions (hors déchets produits) :

- le récapitulatif des tonnages expédiés quotidiennement, mensuellement et annuellement, par type de déchets.

Les déchets traités ne pouvant faire l'objet d'une valorisation doivent être gérés dans les conditions prévues au titre V et sont inclus dans la déclaration prévue à l'article 10.5.2. Toutefois, cette déclaration doit être distincte de celle prévue pour les déchets produits classiquement par l'exploitant.

Article 9.4.3. Déchets refusés

Une copie du bordereau de refus associé aux déchets ayant été refusés par le destinataire doivent être transmis pour information à l'Inspection des installations classées dans un délai de 48 heures à compter de la récupération des déchets sur site ou de la réception du bordereau de refus.

Le déchet doit alors être géré dans les conditions prévues au titre V et sont inclus dans la déclaration prévue à l'article 10.5.2.

CHAPITRE 9.5 GESTION DES DECHETS DE SABLES DE FONDERIES, SCORIES ET LAITIERS DE FABRICATION DE FONTE ET D'ACIER, CENDRES VOLANTES ET DE FOYERS, TERRES ET DECHETS D'EXCAVATION

Les dispositions du présent chapitre complètent les dispositions des chapitres 9.1 à 9.4 ci-dessus

Article 9.5.1. Limites de l'autorisation

L'admission des déchets de sables de fonderies est interdite sur le site.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent également aux sables de fonderies présents sur le site, jusqu'à l'évacuation complète du stock existant.

Les terres polluées et les déchets d'excavation pollués sont admis sur site uniquement en transit, tout traitement de ces déchets sur le site est interdit. La durée de stockage des terres polluées et des déchets d'excavation pollués est réduite au minimum et ne dépasse pas 3 mois.

Article 9.5.2. Dispositions générales

Pour être admis, les déchets admissibles visés à la présente section doivent satisfaire :

- à la procédure d'acceptation préalable définie à l'article suivant ;

- aux contrôles prévus à l'arrivée sur site, tels que définis à l'article 9.5.8.
- Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 9.5.3. Certificat d'acceptation préalable

Pour être admis, les déchets admissibles doivent faire l'objet d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est issu de l'examen des pièces suivantes :

- une fiche d'identification mentionnant :
 - la source (producteur) et origine géographique du déchet,
 - le résumé du processus industriel l'ayant engendré,
 - sa codification conformément à la nomenclature des déchets,
 - le mode de conditionnement prévu pour son transport,
- le résultat des analyses complètes d'identification portant sur l'ensemble des paramètres physico-chimique définis aux articles 9.2.1 et 9.5.4, réalisé à l'initiative du producteur de déchets,
- le résultat des analyses contradictoires, réalisées à l'initiative de l'exploitant,
- les quantités à traiter,
- le mode de transport,
- la destination finale envisagée.

Article 9.5.4. Conditions d'admission

Pour être admis, les déchets admissibles doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Teneur limite sur brut (mg/kg de matière sèche)	Fraction lixiviable (mg/kg de matière sèche, sauf pH)
pH		Entre 4 et 13
COT		1500
Sulfate		7000
Hg		0,2
Pb	1000	15
Cd	20	1
Cr (VI)		1
As		2
Phénols		5

Article 9.5.5. Dossier d'acceptation

Le certificat d'acceptation préalable et les pièces ayant servi à sa délivrance sont conservés dans un dossier d'acceptation, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 9.5.6. Validité et renouvellement du certificat d'acceptation préalable

Chaque certificat d'acceptation préalable est renouvelé à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète, telle que définie à l'article 9.5.3, aux fréquences suivantes :

- tous les 12 mois au minimum,
- lors de toute modification du déchet ou de son processus de génération.

Article 9.5.7. Conservation des documents

L'exploitant conserve le certificat d'acceptation préalable et les pièces associées pendant au moins deux ans.

Article 9.5.8. Contrôle des déchets à l'entrée du site

En complément des actions prévues par les dispositions de l'article 9.2.2 du présent arrêté, il est procédé aux actions suivantes pour chaque entrée de déchets à traiter sur le site :

- vérification de la présence du bordereau de suivi des déchets dangereux prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, pour les déchets concernés,
- prélèvement de 2 échantillons dont un est analysé,
- test de lixiviation accéléré, suivant les normes en vigueur.

Article 9.5.9. Modalités de prélèvement des échantillons et d'analyses

I. Les prélèvements des échantillons en entrée de site doivent être représentatifs du chargement. L'exploitant élabore, à cette fin, un protocole de prélèvement, qu'il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées.

II. Les échantillons sont dûment répertoriés : numéro d'échantillon, type de déchet, date de prélèvement, numéro d'immatriculation du véhicule, quantité transportée, référence du certificat d'acceptation préalable et, le cas échéant, du bordereau de suivi du déchet.

III. Pour l'ensemble des déchets, les résultats des tests de lixiviation en entrée de site doivent être comparés aux valeurs limites ad hoc prévues à l'article 9.5.4.

IV. Aux fins d'analyses en entrée, l'exploitant dispose d'un laboratoire installé sur place afin d'assurer l'identification rapide des produits amenés sur le site.

Article 9.5.10. Conservation des données et échantillons

L'exploitant conserve sur site, à la disposition notamment de l'Inspection des installations classées et pendant au moins deux ans :

- le 2^{ème} échantillon de chaque lot prévu à l'article 9.5.8,
- les résultats des analyses de chaque échantillon associé.

Article 9.5.11. Modification des conditions d'admission

Dans le cas où certains déchets pourront être clairement identifiés par l'exploitant selon une procédure qualité clairement définie et où le mode de production de ces déchets n'est pas susceptible d'engendrer des modifications sensibles de leur composition, l'exploitant pourra être dispensé des tests de lixiviation systématiques prévus aux articles précédents.

Afin de bénéficier de l'opportunité prévue à l'alinéa précédent, l'exploitant doit en faire la demande auprès du préfet du Nord dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Il porte l'Inspection des installations classées en copie de cette demande.

La demande précitée doit être justifiée, notamment par un retour d'expérience suffisant basé sur les analyses des déchets concernés, par l'existence d'une procédure qualité telle que définie au premier alinéa et par un retour d'expérience globale sur la gestion des déchets concernés.

Article 9.5.12. Traçabilité des déchets entrants

9.5.12.1. Registre des admissions

En complément des dispositions de l'article 9.2.5.1 du présent arrêté, le registre de prise en charge des déchets visés par le présent chapitre doit contenir :

1. *pour chaque type de déchets arrivant sur site :*
 - le dossier d'acceptation prévu à l'article 9.5.5 ;
2. *pour chaque type de déchets et chaque véhicule arrivant sur site :*
 - les résultats des tests et analyses effectués sur les échantillons ;
 - le résultat de l'ensemble des contrôles d'admission prévus à l'article 9.5.8 ;
 - la référence de l'échantillon archivé ;

9.5.12.2. Registre des refus

En complément des dispositions de l'article 9.2.5.2 du présent arrêté, le registre des refus des déchets visés par le présent chapitre doit contenir :

- le numéro du certificat d'acceptation préalable correspondant, s'il existe ;
- les résultats des tests et analyses effectués sur les échantillons, s'ils existent ;
- le résultat de l'ensemble des contrôles d'admission prévus à l'article 9.5.8 ;
- la référence de l'échantillon archivé, s'il existe.

Article 9.5.13. Gestion des déchets sortants

9.5.13.1 Contrôles des déchets valorisés après traitement sur site

Des contrôles des déchets valorisés après traitement sur le site doivent être réalisés selon que la filière de valorisation prévue l'impose. Les matériaux destinés à la valorisation en chantier BTP devront respecter les conditions de valorisation fixées par les guides méthodologiques en vigueur d'acceptation de matériaux alternatifs en technique routière.

Les justificatifs sont conservés par l'exploitant.

Les déchets traités peuvent être valorisés et sont considérés comme produits, dans le présent arrêté préfectoral, dès lors qu'ils respectent les dispositions du point 1° de l'article 6 de la directive du 19 novembre 2008 susvisée.

9.5.13.2 Conformité des voies de valorisation

La destination des produits doit être conforme aux dispositions techniques et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux contraintes imposées par le destinataire du produit.

9.5.13.3 Traçabilité des déchets sortants

En complément des dispositions de l'article 9.2.5.1 du présent arrêté, le registre des déchets sortants doit contenir les justificatifs prévus par l'article 9.5.12.1 du présent arrêté.

Article 9.5.14. Dispositions spécifiques au stockage temporaire et traitement des déchets

9.5.14.1. Gestion des nuisances associées aux stocks de déchets

Les différents stocks de matériaux admis sur site, ainsi que les produits finis, ne sont pas mélangés et sont clairement identifiés.

L'exploitant s'efforcera, autant que faire se peut, de mettre en place les Meilleures Techniques Disponibles afin de limiter les émissions de poussières, telles que:

- Limitation de la hauteur de chute des produits et déchets,
- Limitation du tri des matériaux et déchets en périodes de vent,
- Limitation de la hauteur des stocks à 6 mètres.
- Lors des manutentions de matériaux, toutes dispositions sont prises pour limiter les envols de poussières.

9.5.14.2. Aires d'entreposages

Les aires d'entreposage des matériaux sont étanches et doivent être équipées de moyens permettant une récupération des eaux afin de les traiter conformément aux dispositions du titre IV du présent arrêté.

Article 9.5.15. Dispositions spécifiques à la gestion des terres polluées et des déchets d'excavation pollués en transit

L'exploitant établit et maintient une organisation assurant la traçabilité des déchets, de leur origine jusqu'à leur évacuation finale. Cette traçabilité permet de relier un lot de terres polluées ou de déchets d'excavation pollués avec son origine, ses analyses de caractérisation et les documents les concernant.

Il est interdit de mélanger des lots distincts de terres polluées et de déchets d'excavation pollués de qualité différente dans le but de diluer les pollutions ou de porter atteinte à l'objectif de traçabilité des terres polluées. Les différents stocks de terres polluées et de déchets d'excavation pollués admis sur site ne sont pas mélangés et sont clairement identifiés.

CHAPITRE 9.6 INSTALLATIONS DE REGROUPEMENT, TRI ET TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX

Les dispositions du présent chapitre complètent les dispositions des chapitres 9.1 à 9.4 ci-dessus

Article 9.6.1. Installation de regroupement, tri et traitement des métaux ferreux et non ferreux

9.6.1.1. Déchets admissibles

Seuls peuvent être acceptés dans l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation. Les déchets autorisés sont ceux figurant à l'annexe 2.

9.6.1.2. Exploitation

Un tri manuel et mécanique par engins de manutention doit être effectué si besoin, de façon à retirer les éléments indésirables présents dans ces produits (papiers, cartons, plastiques, inertes, ...).

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle doivent être traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

9.6.1.3. Stockage

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La hauteur des métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

9.6.1.4. Élimination

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits métalliques sont valorisés dans des filières de traitement sidérurgiques ou métallurgiques.

Les indésirables retirés lors des opérations de tri évoquées à l'article 9.6.1.2. ci-dessus sont évacués dans la continuité vers les filières internes adéquates.

9.6.1.5. Oxycoupage

Les opérations d'oxycoupage ne peuvent être réalisées que sur une aire spécifiquement aménagée, débarrassée de tout produit ou substance susceptible de pouvoir s'enflammer sous l'effet de projections de métal incandescent et située à au moins 10 mètres de tout stockage.

9.6.1.6 Presse-Cisaille

Les opérations d'oxycoupage ne peuvent être réalisées que sur une aire spécifiquement aménagée. Les capacités d'huiles présentes dans les groupes hydrauliques de la presse-cisaille sont disposées sur des rétentions dûment adaptées.

Article 9.6.2. Transit de déchets minéraux inertes ou de déchets non dangereux inertes

9.6.2.1. Admission des déchets

Les conditions d'admission des produits minéraux et des déchets non dangereux inertes respectent les prescriptions de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

9.6.2.1. Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

CHAPITRE 9.7 INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI DE DECHETS DANGEREUX

Les dispositions du présent chapitre complètent les dispositions des chapitres 9.1 à 9.4 ci-dessus

Article 9.7.1. Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses

9.7.1.1 Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

9.7.1.2 Les déchets entrants sur le site. – Procédure d'admission

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est

établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

9.7.1.3 Connaissance et étiquetage des produits et des déchets

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

I. Pour les produits dangereux :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, le cas échéant ;

II. Pour les déchets dangereux :

- les fiches d'identification des déchets.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

9.7.1.4 Systèmes de détection

Les parties fermées ou abritées de l'installation stockant des déchets dangereux sont équipées de détecteurs et d'alarmes d'incendie. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 9.7.2. Unités de transit, regroupement, tri d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

9.7.2.1 Admission des déchets

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son établissement des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consignes dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'établissement. Il s'appuie notamment pour cela sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par le code du travail pour, a minima, les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel de l'intégralité du chargement avant entrée sur le site pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa ci-dessus.

L'exploitant tient à jour un registre spécifique des déchets d'équipements électriques et électroniques présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations visées par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Une zone est prévue pour l'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire dans le cas où le contrôle visuel à l'entrée du site n'aurait pas permis de détecter dans le chargement la présence de déchets non admis sur le site.

9.7.2.2 Entreposage sur le site

L'exploitant fixe la hauteur maximale d'entreposage de ces déchets de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

Le tri et le stockage temporaire ont lieu sur des surfaces imperméables résistant aux intempéries ou dans des conteneurs étanches.

Les déchets sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site en attente d'enlèvement en vue de leur traitement en extérieur ne dépasse pas la capacité hebdomadaire produite.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre, notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements, tels que cuisinières ou radiateurs, sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente sur le site doit toujours rester inférieure à une tonne.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Si des piles au lithium sont identifiées parmi les déchets, elles sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport des matières dangereuses.

9.7.2.3 Rétention des aires et locaux de travail, et couverture des aires d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Le sol des aires et des locaux de stockage, ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des déchets d'équipements électriques et électroniques admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au titre 5.

Les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment, la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

9.7.2.4 Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants de l'installation, conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

CHAPITRE 9.8 ZONE DE COLLECTE DES DECHETS APPORTES PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL

Article 9.8.1. Implantation - aménagement

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 9.8.2. Envol des poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.

Article 9.8.3. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.

Article 9.8.4. Surveillance de l'installation.

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

Article 9.8.5. Propreté de l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Article 9.8.6. Caractéristiques des sols.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Article 9.8.7. Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Article 9.8.8. Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 9.8.9. Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Chaque local technique (chaufferie, transformateur/alimentation électrique, installations de compression, etc) est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 9.8.10. Formation.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 9.8.11. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc

Article 9.8.12. Prévention des chutes et collisions.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Article 9.8.13. Admission des déchets.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

I. Réception et entreposage.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

II. Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public.

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit.

Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Article 9.8.14. Local de stockage des déchets dangereux

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Article 9.8.15. Déchets sortants

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets dangereux ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

a) Registre de déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient les informations prévues à l'article 9.4.2 du présent arrêté.

b) Préparation au transport. - Etiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9.8.16. Transports - Traçabilité

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

CHAPITRE 9.9 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 9.9.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Article 9.9.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité conforme à celle figurant sur la fiche n°2 annexée à la circulaire du 30 juillet 2003 susvisé.

Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, en précisant les modalités envisagées de gestion du déchet radioactif.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le ou les déchets douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 9.10 LABORATOIRE

Le laboratoire a pour vocation de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets et les différentes analyses en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire, en fonctionnement aux heures de réception des livraisons, est placé sous la direction d'un chimiste compétent en matière d'analyses et de réception des déchets.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une précision compatible avec les niveaux à mesurer.

L'exploitant peut cependant faire appel à un laboratoire extérieur présentant le même niveau de garantie en termes de résultats pour tout ou partie des analyses à effectuer.

Le laboratoire participe périodiquement, à des fréquences fixées par une consigne interne, à des essais d'intercomparaison avec un laboratoire extérieur disposant d'une accréditation COFRAC.

CHAPITRE 9.11 DEPOT D'OXYGENE

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les installations d'emploi et de stockage d'oxygène sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

CHAPITRE 9.12 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (GASOIL ET GNR)

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les installations de stockage de liquides inflammables (gasoil et GNR) sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées au moins une fois par an et sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 10.2.1. Conditions d'autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (ou leurs mises à jour). D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites.

Article 10.2.2. Paramètres surveillés et fréquences d'autosurveillance

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants : poussières, Cd, Hg, Fe, Al, Pb, Cr, Cu, Mn, Ni, Zn et As. La fréquence des prélèvements et analyses sera annuelle.

La première campagne de mesure est réalisée dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10.2.3. Transmission des résultats d'autosurveillance

I. Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à la présente section doit être adressé dans le mois qui suit la réception des résultats d'autosurveillance à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées (sauf si les analyses mettent en évidence un cas relevant de l'article R. 512-69 du code de l'environnement). Cet état récapitulatif comprendra également les seuils fixés par le présent arrêté.

II. Présentation des résultats

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- La position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes ;
- La position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral ;
- Les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure ;
- La méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet par rapport à celui de la précédente mesure, sans pour autant dépasser les valeurs limite de rejet) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé, dans le courrier de transmission :

- Les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- Les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée ;
- Les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Article 10.2.4. Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 10 ans.

CHAPITRE 10.3 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 10.3.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux dans le réseau public, comme définies à l'article 4.2.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.3.2. Conditions d'autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé, ou de leurs mises à jour.

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Article 10.3.3. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, dès réception.

Article 10.3.4. Transmissions des résultats d'autosurveillance

I. Bilan de l'autosurveillance

Les résultats de l'autosurveillance prévue au présent chapitre sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réception par le biais du système informatisé de Gestion Informatisé des Données d'Autosurveillance Fréquente (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>).

II. Présentation des résultats

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant devra apporter toute précision utile dans l'émargement prévu à cet effet dans l'outil informatisé afin de pouvoir valider l'enregistrement et la transmission :

- Les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- Les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée ;
- Les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Article 10.3.5. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

I. Autosurveillance du rejet n°1

Les paramètres prévus à l'article 4.4.10 font l'objet d'une analyse semestrielle avant rejet.

Article 10.3.6. Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 10 ans.

CHAPITRE 10.4 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.4.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

La localisation de tout nouveau puits est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé et doit être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2. Suppression d'un piézomètre

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe préalablement le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation des travaux est soumise à l'accord préalable du préfet du Nord.

La suppression d'un piézomètre s'effectue selon les règles de l'art.

Article 10.4.3. Réseau de surveillance

Quatre piézomètres sont installés sur site afin d'en contrôler l'impact sur les eaux souterraines. Ce réseau de piézomètres représenté sur le plan de l'annexe 4 et est conforme à l'avis d'un hydrogéologue expert. Ces piézomètres permettent de mesurer la qualité de l'eau de la nappe souterraine contenue dans les alluvions, au droit du site, et l'impact de l'exploitation du site.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N° de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont, latéral ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond),
Ouvrages existants	Pz1	Amont	Nappe des alluvions
	Pz2	Amont	
	Pz3	Aval	
	Pz4	Aval	

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Article 10.4.4. Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètres	Fréquence d'analyse
Niveau piézométrique de la nappe	Semestrielle : en périodes de basses eaux (septembre-octobre) et de hautes eaux (mars-avril)
Température	
pH	
Conductivité	
Chrome	

Paramètres	Fréquence d'analyse
Métaux (As, B, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Zn)	eaux (mars-avril)
Hydrocarbures totaux	
Indice phénol	
Cyanures	

Les résultats des analyses sont adressés dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées ;

II. Ces résultats d'analyses sont accompagnés d'un état récapitulatif comprenant également les valeurs de référence en vigueur. Les méthodes de référence utilisées doivent être mentionnées. Les caractéristiques des piézomètres sont également clairement précisées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- La position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...) ;
- La position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs de référence en vigueur ;
- Un tableau des niveaux relevés (en m NGF) ;
- Une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres ;
- En cas de dérive, il sera précisé :
 - Les éventuelles explications du dépassement ou de la dérive,
 - Les actions correctives consécutives mises en œuvre ou proposées.

Article 10.4.5. Modalités de prélèvement et fréquence d'autosurveillance

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier de la validité de son choix.

Article 10.4.6. Dispositions spéciales en cas de détection d'une dérive dans les mesures

I. Conduite à tenir

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'Inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au présent chapitre sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article suivant sont mises en œuvre.

II. Surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet du Nord et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée, qu'il transmet au préfet du Nord.

Ce plan présente les actions mises en œuvre par l'exploitant en matière de renforcement de la surveillance, d'information des entités intéressées et de traitement de la nuisance.

Le préfet du Nord peut, en tant que de besoin, imposer à l'exploitant la modification du plan d'action et de surveillance renforcée. Dans ce cadre, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées dans les formes prévues par le code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet du Nord, à une fréquence mensuelle, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Article 10.4.7. Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 10 ans.

Article 10.4.8. Conservation des données de pollution initiales

L'exploitant conserve les analyses effectuées avant la mise en service du site jusqu'après la cessation d'activité du site et sa remise en état.

Article 10.4.9. Pollution des sols

En cas de travaux souterrains et/ou d'excavation sur site, la qualité des matériaux doit être contrôlée et le cas échéant les matériaux doivent être évacués dans des filières agréées.

Des mesures préventives doivent être prises pour la protection des personnes au droit des zones où le chrome a été mis en évidence.

CHAPITRE 10.5 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Article 10.5.1. Registre des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.5.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 10.6 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.6.1. Contrôle des actions de réduction des nuisances sonores

Toute modification réalisée par l'exploitant en vue de réduire les nuisances sonores doit faire l'objet d'une campagne de mesures spécifique afin d'en vérifier l'efficacité.

Article 10.6.2. Contrôle périodique des niveaux sonores

I. L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces mesures se font, au minimum, en limites de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée.

II. Le protocole de mesures est soumis à l'avis de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Les résultats des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.6.3. Contrôle initial des niveaux sonores

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une campagne initiale de mesure de l'impact acoustique du site dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu précédemment. Les résultats des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.6.4. Contrôles spécifiques

L'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – se réserve le droit de demander des contrôles ponctuels, voire une surveillance périodique, de la situation acoustique du site, par une personne ou un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiquée au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les points de mesures et le protocole de mesures sont définis et communiqués à l'inspection dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article précédent.

Article 10.6.5. Exploitation des résultats

Si les campagnes de mesures prévues aux articles précédents révèlent des non-conformités aux valeurs limites définies au chapitre 7.2 du présent arrêté préfectoral, l'exploitant est alors tenu de proposer à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, dans le mois suivant la réalisation des mesures, des actions de réduction des nuisances à la source ou des actions correctives, associées à un échéancier de mise en œuvre.

CHAPITRE 10.7 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 10.7.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Ce rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 10.8 BILANS PERIODIQUES

Article 10.8.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- Des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- De la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

Article 10.8.2. Bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant chaque période quadriennale, un bilan de l'analyse de la surveillance environnementale portant sur les réseaux de surveillance de la qualité de l'eau souterraine.

Ce bilan porte notamment sur l'évolution, la nature, et la valeur des paramètres mesurés, les possibilités de réduction envisageables, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE -EXECUTION

Article 11.1.1. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11.1.2. Décision et notification

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11.1.3. Publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ESCAUTPONT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ESCAUTPONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **- 9 SEP. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES



ANNEXE I - NORMES DE MESURES

Éventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons NF EN ISO 5667-3
Établissement des programmes d'échantillonnage NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires FD T 90-523-2
et industrielles

Analyses

pH NF T 90 008
Couleur NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales NF EN 872 (1)
DBO 5 (1) NF T 1899-1 (2)
DCO (1) NF T 90 101 (3)
COT (1) NF EN 1484
Azote Kjeldahl NF EN ISO 25663
Azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO₂) NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO₃) NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH₄) NF T 90 015
Phosphore total NF T 90 023
Fluorures NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables) ISO 6 703/2
Ag FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr₆ NFT 90043
Cu NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se FD T 90 119, ISO 11885
Sn FD T 90 119, ISO 11885
Zn FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol XP T 90 109
Hydrocarbures totaux NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) + NF M 07-203 (5)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

(1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.

- (2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
- (3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.
- (4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.
- (5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

POUR LES DECHETS :

Déchets solides massifs : **Qualification (solide massif)**
XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation
Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes
Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
Vapeur d'eau	NF EN 14790
O ₂	NF EN 14789
Poussières	NF X 44 052 ou NF EN 13284-1
CO	NF EN 15058
SO ₂	NF EN 14791
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 103 et NF EN 13725
Métaux lourds	NF EN 14385
As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Pb, Sb, Tl et V	
HF	NF X 43 304
NOx	NF EN 14792
N ₂ O	XP 43305
NH ₃	NF X 43303

Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission	GA X 43552
Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence	XP T 90-210
Emissions de sources fixes. — Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence	XP CEN/TS 14793
Emissions de sources fixes. — Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF EN 14626
SO ₂	NF EN 14212
Nox (NO et NO ₂)	NF EN 14211
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	NF EN 14625
Pb, Cd, As, Ni	NF EN 14902
Benzène	NF EN 14662-1, NF EN 14662-2, NF EN 14662-3
PM ₁₀	NF EN 12341
PM ₂₅	NF EN 14907
Benzo(A)pyrène	NF EN 15549

ANNEXE II - LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

DECHETS ADMIS DANS LES INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI, ET TRAITEMENT DE METAUX OU DE DECHETS DE METAUX NON DANGEREUX, D'ALLIAGE DE METAUX OU DE DECHETS D'ALLIAGE DE METAUX NON DANGEREUX	
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 01	Limaille et chute de métaux ferreux
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux
12 01 13	Déchets de soudure, Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 04	Emballages métalliques
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
16 01 17	Métaux ferreux
16 01 18	Métaux non ferreux
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 04	métaux (y compris leurs alliages)
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton
17 04 02	Aluminium
17 04 03	Plomb
17 04 04	Zinc
17 04 05	Fer et acier provenant de la construction et de la démolition
17 04 06	Etain
17 04 07	Métaux en mélange
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 01	déchets de fer ou d'acier
19 10 02	déchets de métaux non ferreux
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 02	métaux ferreux
19 12 03	métaux non ferreux
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 40	métaux

DECHETS ADMIS DANS LES INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI, ET TRAITEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS	
01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
01 03	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 04*	Stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure, déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 05*	Autres stériles contenant des substances dangereuses, déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 06	Stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
01 04	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres ne contenant pas de substances dangereuses
01 04 09	Déchets de sable et d'argile
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres ne contenant pas de substances dangereuses
01 05	boues de forage et autres déchets de forage
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
01 05 08	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 04	déchets de la transformation du sucre
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
06	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
06 09	déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore
06 09 02	Scories phosphoriques
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière
10 01 02	Cendres volantes de charbon, déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité
10 01 04*	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
10 01 14*	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
10 01 16*	Cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10 01 17	Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
10 01 19	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
10 01 24	Sables provenant de lits fluidisés
10 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
10 02	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier
10 02 01	Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries, déchets provenant de l'industrie sidérurgique
10 02 02	Laitiers non traités, déchets provenant de l'industrie sidérurgique
10 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
10 03	déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium
10 03 04*	Scories provenant de la production primaire
10 03 05	Déchets d'alumine, déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium

DECHETS ADMIS DANS LES INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI, ET TRAITEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS	
10 03 08*	Scories salées de production secondaire
10 03 09*	Crasses noires de production secondaire
10 03 15*	Ecumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 03 16	Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
10 03 19*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 20	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19
10 03 21*	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
10 03 22	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
10 03 24	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
10 03 29*	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
10 03 30	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29
10 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
10 04	déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb
10 04 01*	Scories provenant de la production primaire et secondaire, déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb
10 04 02*	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire, déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb
10 04 04*	Poussières de filtration des fumées, déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb
10 04 05*	Autres fines et poussières, déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb
10 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs, Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb
10 05	déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc
10 05 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire, déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc
10 05 03*	Poussières de filtration des fumées déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc
10 05 04	Autres fines et poussières de filtration des fumées déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc
10 05 10*	Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses, Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc
10 05 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10, déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc
10 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
10 06	déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre
10 06 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire, déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre
10 06 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire, déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre
10 06 03*	Poussières de filtration des fumées, déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre
10 06 04	Autres fines et poussières, déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre
10 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs, Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre
10 07	déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine
10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire, déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine
10 07 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées, déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine
10 07 04	Autres fines et poussières, déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine
10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs

DECHETS ADMIS DANS LES INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI, ET TRAITEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS	
10 08	déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux
10 08 04	Fines et poussières, déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux
10 08 08*	Scories salées provenant de la production primaire et secondaire, déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux
10 08 09	Autres scories, Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux
10 08 10*	Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses, Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux
10 08 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10, déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux
10 08 15*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses, déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux
10 08 16	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
10 08 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
10 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs
10 09	déchets de fonderie de métaux ferreux
10 09 03	Laitiers de four de fonderie, Déchets de fonderie de métaux ferreux
10 09 09*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 09 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
10 09 11*	Autres fines contenant des substances dangereuses
10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 10	déchets de fonderie de métaux non ferreux
10 10 03	Laitiers de four de fonderie, déchets de fonderie de métaux non ferreux
10 10 09*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 10 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
10 10 11*	Autres fines contenant des substances dangereuses
10 10 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
10 11	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
10 11 05	Fines et poussières, déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
10 11 16	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs, déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
10 13	déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés
10 13 01	Déchets de préparation avant cuisson, déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés
10 13 06	Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13) ne provenant pas de l'épuration des fumées
10 13 10	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment ne contenant pas de substances dangereuses
10 13 11	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
10 13 13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
10 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 01	Béton, déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 01 02	Briques, déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 01 03	Tuiles et céramiques, déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)

DECHETS ADMIS DANS LES INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI, ET TRAITEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS	
17 02	bois, verre et matières plastiques
17 02 01	Bois, Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 02 03	Matières plastiques, déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 03	mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 03 03*	Goudron et produits goudronnés
17 05	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 06	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
17 08	matériaux de construction à base de gypse
17 08 01*	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses, matériaux de construction à base de gypse
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09	autres déchets de construction et de démolition
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03, soit ne contenant pas de mercure, de PCB, d'autres substances dangereuses
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 13*	Cendres volantes contenant des substances dangereuses, déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 14	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
19 01 15*	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
19 01 16	Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
19 04	déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification
19 04 02*	Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée, déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 02	Terres et pierres, déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)

DECHETS ADMIS DANS LES INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS DANGEREUX OU DE DECHETS CONTENANT DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES MENTIONNÉES À L'ARTICLE R. 511-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
16 06 01*	Accumulateurs au plomb
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 04	métaux (y compris leurs alliages)
17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses

DECHETS ADMIS DANS LES INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI, ET TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX (HORS METAUX)	
15	EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS
15 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	emballages en papier/carton
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages en bois
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	papier et carton
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	matières plastiques

DECHETS ADMIS DANS LES INSTALLATIONS DE LA ZONE DE COLLECTE DES DECHETS APPORTES PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL	
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 01	Limaille et chute de métaux ferreux
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux
12 01 13	Déchets de soudure, Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
15	EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS
15 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	emballages en papier/carton
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 06	piles et accumulateur
16 06 01*	Accumulateurs au plomb
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 04	métaux (y compris leurs alliages)
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton
17 04 02	Aluminium
17 04 03	Plomb
17 04 04	Zinc
17 04 05	Fer et acier provenant de la construction et de la démolition

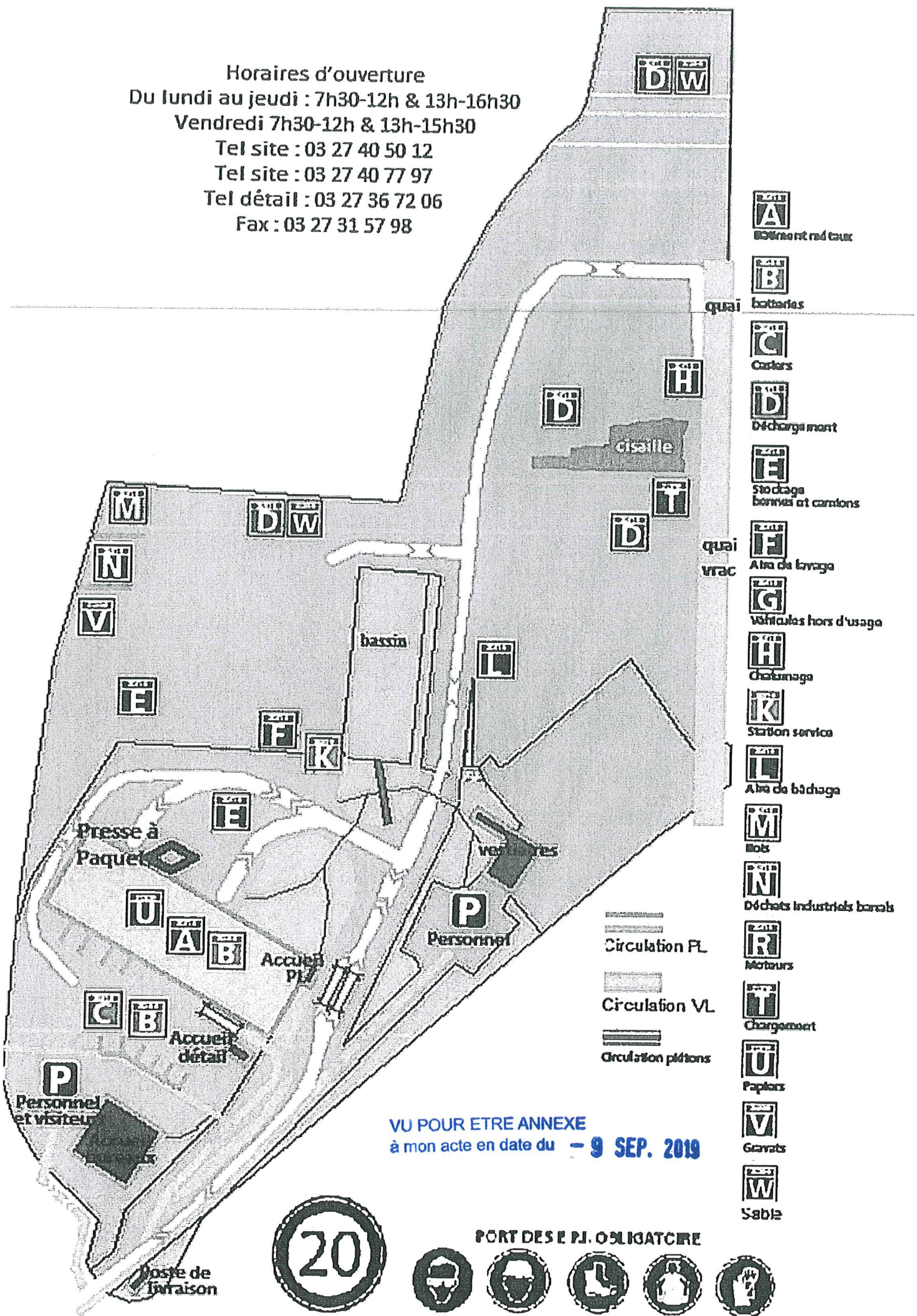
DECHETS ADMIS DANS LES INSTALLATIONS DE LA ZONE DE COLLECTE DES DECHETS APPORTES PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL	
17 04 06	Etain
17 04 07	Métaux en mélange
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	papier et carton
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 (3)
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	matières plastiques
20 01 40	métaux

DECHETS ADMIS DANS LES INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE)	
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 02	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 (3)
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35

ANNEXE III - PLAN DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS

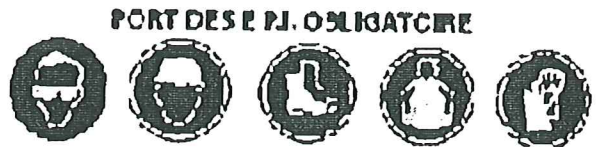
à la date du 2 SEP. 2019
AJ. POUR ETRE ANNEXE

Horaires d'ouverture
 Du lundi au jeudi : 7h30-12h & 13h-16h30
 Vendredi 7h30-12h & 13h-15h30
 Tel site : 03 27 40 50 12
 Tel site : 03 27 40 77 97
 Tel détail : 03 27 36 72 06
 Fax : 03 27 31 57 98



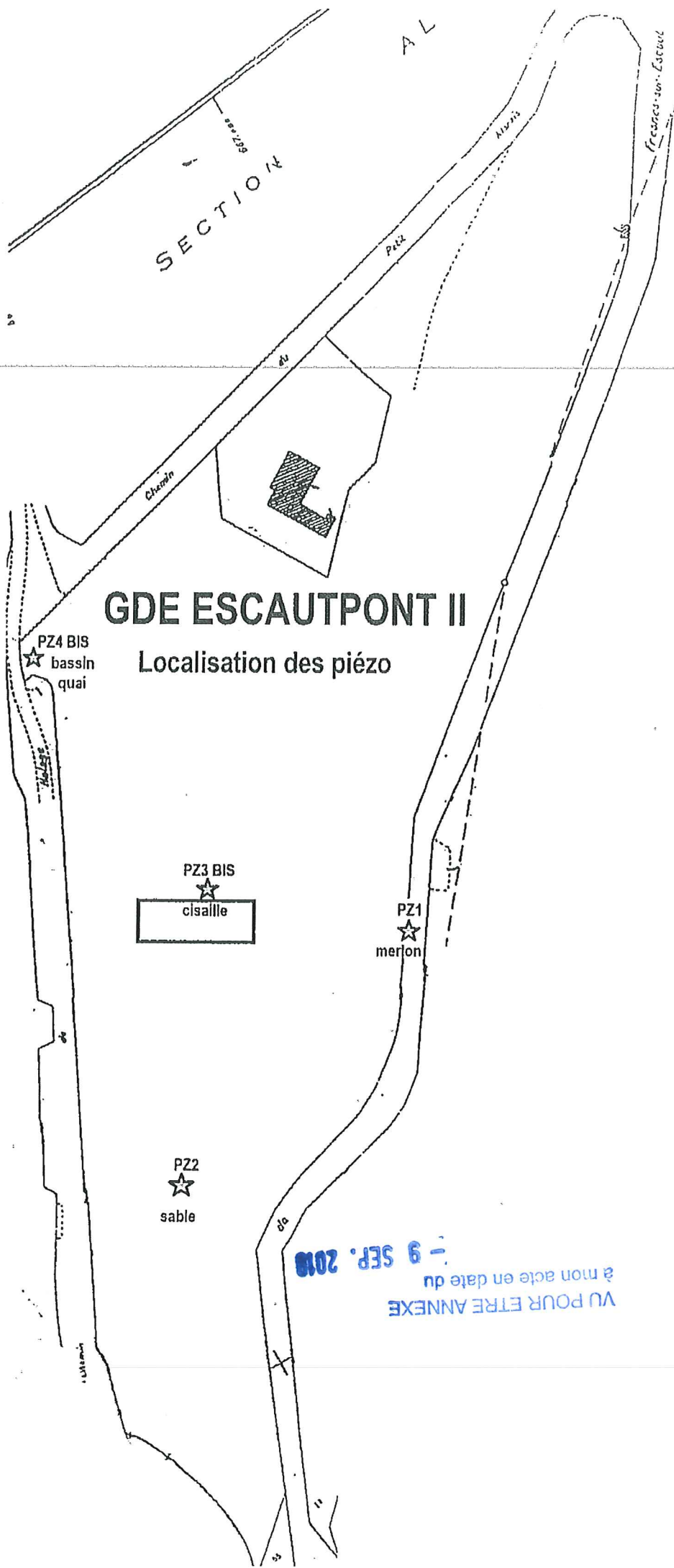
- A** Matériaux redoux
- B** Boîtes
- C** Castors
- D** Décharge mort
- E** Stockage bennes et caissons
- F** Abris de lavage
- G** Véhicules hors d'usage
- H** Châssis
- K** Station service
- L** Abris de bûches
- M** Bois
- N** Déchets industriels bruts
- R** Moteurs
- T** Chargement
- U** Papiers
- V** Gravats
- W** Sable

VU POUR ETRE ANNEXE
 à mon acte en date du - 9 SEP. 2019



PORT DES E.P.I. OBLIGATOIRE

ANNEXE IV – PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES



GDE ESCAUTPONT II

Localisation des piézo

★ PZ4 BIS
bassin
quai

★ PZ3 BIS
cisaille

★ PZ2
sable

★ PZ1
merlon

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
9 SEP. 2010